

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2026

Délibération n°2026.06.084.B

Organisation des visites du Trésor de la cathédrale d'Angoulême : convention avec le clergé affectataire cultuel catholique de la cathédrale d'Angoulême, la Direction régionale des affaires culturelles et le Centre des monuments nationaux

LE ONZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 00, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 05 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **23**

Nombre de pouvoirs: **4**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents : Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Thierry BOUILLEAU, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Calixte ROCHETEAU, Gérard ROY, Morgan VANDESTICK, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : François ELIE à Pascal MONIER, Michaël LAVILLE à Calixte ROCHETEAU, Stéphanie MARCHAND à Samantha LANDREAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Elise VOUVET,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.084.B**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

**ORGANISATION DES VISITES DU TRESOR DE LA CATHEDRALE D'ANGOULEME :
CONVENTION AVEC LE CLERGE AFFECTATAIRE CULTUEL CATHOLIQUE DE LA
CATHEDRALE D'ANGOULEME, LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES ET LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LA CULTURE

Enjeux : [10403 -1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 10 : politiques publiques d'égalité aux ressources culturelles
ODD 11 : Préservation du patrimoine

Depuis 2016, le Trésor de la cathédrale est ouvert au public. La conception et la réalisation de la scénographie ont été prises en charge par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Nouvelle-Aquitaine via une commande publique passée à l'artiste Jean-Michel OTHONIEL.

Les visites du Trésor sont programmées et réalisées par le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême, grâce au soutien financier de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC) (Conservation régionale des monuments historiques – site de Poitiers). GrandAngoulême emploie des guides-conférenciers agréés par le ministère de la culture, seuls personnels habilités à encadrer et effectuer des visites commentées de monuments historiques ouverts au public.

Jusqu'à présent, les visites du Trésor étaient programmées et réalisées d'un commun accord et en concertation avec l'ensemble des partenaires mais ne faisaient l'objet d'aucune convention. Afin de régulariser la situation, une convention relative aux modalités d'ouverture du Trésor à la visite est proposée.

Les conditions d'ouverture à la visite du Trésor de la cathédrale relevant du clergé affectataire cultuel catholique de la cathédrale d'Angoulême, d'une part, et de l'État-ministère de la culture – Direction régionales des affaires culturelles, du Centre des monuments nationaux d'autre part, il convient de définir les conditions dans lesquelles le service Pays d'art et d'histoire peut organiser les visites du Trésor.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

La convention prévoit l'ouverture du Trésor à la visite dans le respect de l'affectation culturelle, sous réserve de l'autorisation préalable du clergé et celle de la DRAC responsable de la sécurité de la cathédrale et des objets mobiliers, en application respectivement des articles 1 et 2.

Le service Pays d'art et d'histoire, responsable de l'organisation et du déroulement des visites du Trésor, s'engage à respecter les mesures de sécurité définies par la DRAC, responsable de la sécurité de l'édifice et des objets mobiliers appartenant à l'Etat, et à informer le conservateur de la cathédrale en cas de dégradations et sinistres.

La programmation annuelle des visites pour le public individuel est définie par le service Pays d'art et d'histoire pendant les heures d'ouverture de la cathédrale, selon un parcours défini.

GrandAngoulême :

- fixe le tarif des visites et perçoit l'intégralité des recettes,
- gère la billetterie sur place avant chaque visite et a l'entière responsabilité de l'impression des billets,
- confie à l'Office de tourisme du Pays d'Angoulême (OTPA) la vente en ligne des billets pour les visites individuelles et la vente pour les visites de groupes,
- verse une redevance domaniale au Centre des Monuments Nationaux pour l'occupation de la cathédrale selon les modalités de calcul et de versement précisées dans la convention,
- souscrit une assurance couvrant l'ensemble des dommages aux biens ou aux visiteurs qui pourraient résulter des visites.

Concernant les modalités de communication, GrandAngoulême s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication les mentions et logo de l'Etat, ainsi que des partenaires des visites. GrandAngoulême - Pays d'art et d'histoire distribue aux visiteurs du Trésor le livret de visite, imprimé par la DRAC.

La DRAC est seule responsable des éléments de signalétique concernant le Trésor.

La convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} mars 2026, soit jusqu'au 28 février 2029. Toute reconduction se fera expressément.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention triennale portant sur l'ouverture à la visite du Trésor de la cathédrale d'Angoulême établie avec le clergé affectataire culturel de la cathédrale d'Angoulême, l'État-ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles et le Centre des monuments nationaux.

D'APPROUVER le versement d'une redevance domaniale selon les modalités indiquées dans la convention annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée, à signer les documents afférents.

<p>Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p>APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</p>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

**OUVERTURE À LA VISITE
DU TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE D'ANGOULÊME :
Accord de l'affectataire et modalités de gestion**

ENTRE

Le clergé affectataire cultuel catholique de la cathédrale d'Angoulême,
Dont le siège est sis 226 rue de Bordeaux, 16000 Angoulême,
Représenté par l'évêque d'Angoulême, Monseigneur Hervé GOSSELIN,

Ci-après dénommé « le clergé »,

d'une part,

ET,

**L'État – ministère de la culture,
Direction régionale des affaires culturelles,**
représenté par la Directrice régionale des affaires culturelles, Madame Maylis DESCAZEAUX,

Ci-après dénommé « la DRAC »,

d'autre part,

ET,

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public national à caractère administratif,
Dont le siège social est sis 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04,
Représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER,

Ci-après dénommé « le CMN » ou « le Centre des monuments nationaux »,

d'autre part,

ET,

GRANDANGOULEME,
Établissement public de coopération intercommunale,
Dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey – 16000 ANGOULEME,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont

Ci-après dénommé « le Partenaire »

de dernière part,

Ci-après dénommés ensemble « les Signataires »,

PREAMBULE

La cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême (ci-après « la cathédrale »), propriété de l'Etat - ministère de la culture, est un édifice classé au titre des monuments historiques sur la liste de 1840. Le conservateur de la cathédrale est, au sein de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'architecte des Bâtiments de France.

Elle est propriété de l'État en application du décret des 2/4 novembre 1789 et confiée par décret du 4 juillet 1912 au ministère chargé de la culture. Elle est affectée, ainsi que ceux des objets mobiliers la garnissant qui appartiennent à l'Etat, à l'exercice public du culte catholique et mise à la disposition du clergé en application des lois du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État et du 2 janvier 1907 relative à l'exercice public des cultes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

- 1 -

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

L'utilisation culturelle de la cathédrale s'effectue dans le respect de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, et des circulaires n° 2008/002 du 21 avril 2008 des ministres de la culture et de l'intérieur relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non culturelles et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 du ministre de l'intérieur relative aux édifices du culte. Toute activité, compatible avec l'affectation culturelle, organisée au sein de la cathédrale est soumise à l'accord préalable du clergé affectataire.

Par convention en date du 18 octobre 2019, renouvelant la convention du 10 avril 1998, le Centre des monuments nationaux a été chargé par l'État de la gestion de la cathédrale. Au titre de cette convention, le CMN est chargé de définir et de mettre en œuvre une politique d'animation de la cathédrale et de la présenter au public en respect de l'affectation légale au culte et de l'article L2124-31 précité. Notamment, l'État confie ainsi au Centre des monuments nationaux le pouvoir de percevoir pour son compte les redevances qui lui sont destinées et qui résultent de la mise en œuvre de l'article L 2124-31 précité avec reversement au clergé pour la part lui revenant en cas de partage avec ce dernier.

Depuis 2016, le Trésor de la cathédrale est ouvert au public. La conception et la réalisation de la scénographie du Trésor ont été prises en charge par la DRAC via une commande publique passée à l'artiste Jean-Michel OTHONIEL.

Les visites du Trésor sont programmées et réalisées par le Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême, grâce au soutien financier de la DRAC Nouvelle-Aquitaine (Conservation régionale des monuments historiques – site de Poitier). GrandAngoulême emploie des guides-conférenciers agréés par le ministère de la culture, seuls personnels habilités à encadrer et effectuer des visites commentées de monuments historiques ouverts au public (conformément au code du tourisme, article L221-1).

Dans ce cadre, le présent document fixe les conditions selon lesquelles le Partenaire peut organiser des visites du Trésor de la cathédrale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- RESPECT DE L'AFFECTATION CULTUELLE

1-1 Le clergé affectataire donne son accord au Partenaire pour occuper certains espaces de la cathédrale et y organiser des visites, selon les modalités qui suivent. Les lieux concernés sont délimités sur les plans présentés en **annexe 1**.

1.2 L'affectation culturelle et le bon déroulement des offices, des cérémonies et des manifestations ayant lieu dans la cathédrale ne devront pas être troublés et demeurent prioritaires.

1.3 Le clergé accède à tout moment aux espaces visés par l'annexe 1 dans le respect des règles de sécurité mentionnées à l'article 2.1.

1.4 Le clergé dispose du droit d'utiliser les objets affectés au culte et exposés dans le Trésor pour l'exercice du culte. Le conservateur de la cathédrale et la Conservation régionale des monuments historiques devront être prévenus d'une telle utilisation au moins un mois à l'avance afin que les dispositions nécessaires à cette utilisation soient prises, tant en termes de sûreté qu'en vue d'informer les visiteurs.

1.5 En cas de cérémonies ou de manifestations culturelles particulières ou exceptionnelles pouvant entraîner la modification du parcours de visite, le clergé en préviendra le Partenaire, ainsi que le conservateur de la cathédrale 48 heures à l'avance, sauf urgence (obsèques).

1.6 Si le clergé décide d'organiser des visites dans le Trésor, il en avise le Partenaire une semaine à l'avance en précisant les dates et horaires de ces visites qui devront se dérouler en dehors de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

programmation du Partenaire. Il conviendra de se reporter aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessous, traitant du rôle de l'affectataire à l'occasion de l'organisation des visites par le Partenaire.

1.7 S'agissant des modalités relatives à la fixation de la redevance domaniale, en lien avec l'affectataire, se reporter à l'article 7.1

1.8 L'affectataire peut retirer son accord selon modalités visées à l'article 9

ARTICLE 2 – CONSERVATION DE LA CATHEDRALE ET DES OBJETS MOBILIERS

La DRAC est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de restauration de la cathédrale. Elle est responsable de la sécurité de l'édifice ainsi que des objets mobiliers appartenant à l'Etat qu'il contient.

2.1 Sécurité-sûreté

L'architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument est responsable unique de sécurité. Le Partenaire s'engage à respecter toutes les consignes qui lui seraient communiquées par le conservateur.

Dans le cas de dégradations, de sinistres, de vol, voire de tentative de vol, le conservateur de la cathédrale devra être averti sans délai.

Le Trésor est placé sous alarme anti-intrusion et les vitrines sont équipées de contacts chocs. Les clés et le code de commande du système d'alarme anti-intrusion sont transmis par la DRAC au Partenaire et au clergé.

Les Signataires s'engagent à ne pas dupliquer les clefs ni à communiquer le code d'accès et de désarmement des alarmes qui leur seront confiés.

Le Partenaire est responsable de l'ouverture et de la fermeture des lieux dédiés au Trésor sur les temps de visite.

Seuls les agents de la DRAC habilités sont en possession des clefs permettant l'ouverture des vitrines.

En cas de travaux ou pour des raisons de sécurité, l'accès au Trésor pourra être limité voire fermé par le conservateur du monument pour des motifs exprès strictement nécessaires proportionnés et motivés. Il en prévient le Partenaire et le clergé affectataire au moins une semaine à l'avance.

2.2 Présentation du Trésor

Les objets présents dans le Trésor font l'objet d'un inventaire effectué par la DRAC. Cet inventaire fait l'objet de **l'annexe 2**. Il précise notamment la propriété de chacun des objets et leur éventuelle protection au titre des monuments historiques.

2.3 Entretien – Fluides

La DRAC prend en charge les éléments suivants :

- les frais d'entretien et de restauration des objets mobiliers appartenant à l'Etat et selon les conditions en usage pour les objets mobiliers déposés ;
- la maintenance des appareils d'éclairage et du matériel de détection et de lutte contre l'incendie, l'intrusion et l'effraction ;
- les frais d'électricité afférents à la visite du Trésor ;
- le nettoyage et les travaux d'entretien des lieux et des vitrines du Trésor ;
- l'impression des livrets remis aux visiteurs.

ARTICLE 3.- OUVERTURE A LA VISITE DU TRESOR

3.1 Intervention du Partenaire

Le Partenaire est autorisé, après accord du clergé affectataire, du CMN et du conservateur de la cathédrale concernant les conditions de sécurité, à organiser les visites du Trésor d'Angoulême dans le respect de l'affectation légale au culte.

Le Partenaire ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de ce document, ni aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Le Partenaire ne peut, sous une forme quelconque, sous-traiter, céder, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'exécution de tout ou partie des missions qui lui sont confiés.

La présente convention est conclue *intuitu institutionae*, toute cession partielle ou totale des droits que le Partenaire tient de la présente convention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du CMN. En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de cession sont entachées d'une nullité absolue.

3.2 Organisation des visites

Le Partenaire est responsable de l'organisation et du déroulement des visites du Trésor dans les conditions ci-dessous visées et dans le respect de l'affectation légale au culte. Le Partenaire reste joignable par les guides conférenciers, y compris dimanches et jours fériés afin d'être informé de toute situation empêchant, voire annulant, le déroulement des visites.

Le déroulement des visites du Trésor et les allées et venues des groupes ne doivent en aucun cas gêner le recueillement des fidèles. Le clergé pourra interdire toutes visites qui constitueraient un obstacle au bon déroulement des offices, cérémonies et manifestations ayant lieu dans la cathédrale ou qui ne respecteraient pas le caractère sacré des lieux.

Les visites se déroulent pendant les heures d'ouverture de la cathédrale, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le clergé et après avis du conservateur de la cathédrale. Les cours de la classe d'orgue du Conservatoire et les répétitions de l'organiste titulaire du Diocèse ne devront pas avoir lieu lors du passage dans la nef des groupes visitant le Trésor. Une convention entre la DRAC, GrandAngoulême et le Diocèse fixe l'usage du grand orgue de tribune.

Le programme annuel (dates et horaires) des visites pour le public individuel est annexé au présent document (**annexe 4**). Cette annexe sera actualisée chaque année, par échanges de courriels. S'agissant des visites complémentaires demandées en cours d'année telles que visites de groupe, visites VIP, accueils presse, elles font l'objet d'une information au CMN et d'une facturation a posteriori dans les conditions fixées à l'article 7.3

Avant chaque visite, les guides-conférenciers se chargent de la mise en éclairage du Trésor et de désarmer l'alarme. Les guides doivent garder les télécommandes de l'éclairage des vitrines avec eux au cours de la visite et les remettre en place à la fin.

Le guide-conférencier doit ouvrir le Trésor en passant par la cathédrale et la chapelle des Œuvres, ou en cas de célébration par la rue Corneille. Le guide doit ouvrir les portes de l'issue de secours haute (une porte dans la salle haute du Trésor dite « du Merveilleux » et une porte donnant sur le transept sud de la cathédrale). Toutes ces portes devront être refermées en fin de fin visite.

A l'issue de chaque visite, les guides-conférenciers doivent s'assurer qu'aucun visiteur n'est resté à l'intérieur des locaux, éteindre les lumières, fermer les portes, vérifier que les accès sont bien fermés et remettre en service les systèmes de détection anti-intrusion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

Les dysfonctionnements ou anomalies constatés seront signalés sans délai au conservateur de l'édifice et au clergé affectataire et consignés par le Partenaire par courriels.

3.3 Règlementation ERP

Le Trésor est présenté au sein d'un établissement recevant du public de type « V » de 1ère catégorie. A ce titre, il est contrôlé périodiquement par la commission de sécurité et les Signataires doivent respecter les règles de sécurité en vigueur.

L'effectif maximum autorisé dans le Trésor est limité à 30 personnes, le guide-conférencier étant inclus. Celui-ci devra assurer la sécurité des visiteurs ainsi que celle des objets présentés et organiser l'évacuation du public en cas de besoin. Pour cela, le Partenaire s'assure que les guides-conférenciers bénéficient d'une formation sécurité.

3.4 Tarif des visites et billets

Le Partenaire gère la billetterie de son activité de visites guidées du Trésor à ses risques et périls. Il en perçoit l'intégralité des recettes et paye toutes les dépenses afférentes.

Les principales conditions tarifaires sont annexées à la présente convention (**annexe 3**). Les évolutions de tarifs sont fixées par le Partenaire, après information écrite du CMN. Le Partenaire a l'entière responsabilité de l'émission des billets. Il est entendu que la politique tarifaire est dans l'esprit de celle existant au sein du réseau de monuments gérés par le CMN (www.monuments-nationaux.fr).

Le Partenaire a l'entière responsabilité de l'impression des billets. Ces billets peuvent être imprimés ou numériques. L'organisation de la billetterie des visites et le contrôle des billets sont réalisés par le Partenaire. Par convention annuelle, le Partenaire confie à l'Office de tourisme du Pays d'Angoulême (OTPA) la vente en ligne des billets pour les visites individuelles et la vente pour les visites de groupes. Le Partenaire conserve la vente sur place des billets avant chaque visite. L'OTPA est astreint à l'obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Partenaire en vue de leur intégration dans sa comptabilité.

3.5 Bilan et état des lieux

Le Partenaire adresse au CMN, à l'affectataire et à la DRAC, avant le 31 janvier de chaque année (n) au titre de l'année précédente (n-1), les documents suivants :

- le nombre de visites réalisées dans le Trésor ;
- le nombre d'ateliers réalisés dans le Trésor ;
- une analyse de la fréquentation de l'année écoulée ;
- une copie des polices d'assurance souscrites ;

ARTICLE 4.- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Partenaire est seul responsable des visites qu'il organise et de tout dommage aux biens ou aux visiteurs qui pourrait en résulter. A ce titre, il souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux visiteurs et/ou aux objets leur appartenant, ainsi qu'au Trésor et aux objets le constituant. A cet effet, la DRAC communique au CMN et au Partenaire le montant minimum de garantie des dommages pour lesquels le Partenaire doit s'assurer et notamment la valeur d'assurance des œuvres exposées.

Cependant, dès lors que des visites dûment autorisées par le conservateur, le clergé affectataire et le CMN sont organisées par d'autres personnes que le Partenaire, les organisateurs de ces visites sont seuls responsables de tout dommage susceptible d'être causé aux biens et/ou aux personnes dans ce cadre. La responsabilité du Partenaire se trouve dès lors dérogée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

- 5 -

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

ARTICLE 5 - PRISES DE VUES DANS LE TRESOR

La demande de prises de vue photographiques et/ou audiovisuelles nécessitant l'ouverture de vitrines requiert une autorisation du conservateur de la cathédrale et la présence du conservateur des monuments historiques ou du conservateur des antiquités et objets d'art. Une demande sera effectuée au minimum deux mois à l'avance.

En cas de demande de prise de vues photographiques ou cinématographiques pour une utilisation professionnelle ou commerciale, une autorisation doit être sollicitée auprès du CMN après avis du conservateur du monument et de la CRMH, sous réserve de l'accord du clergé. Une demande sera effectuée au minimum deux mois à l'avance. Il est précisé que les prises de vue ou tournages sont soumis au paiement d'une redevance selon la nature de la demande et l'organisation qu'elles nécessitent. Les tarifs applicables sont ceux de la grille correspondante du CMN. Le Partenaire s'engage à transmettre toutes les demandes de prises de vues, concernant la cathédrale, au CMN pour traitement.

Le Partenaire s'assure du respect de ces conditions.

ARTICLE 6.- COMMUNICATION - SIGNALÉTIQUE

6.1 – Supports de communication

Tout support de communication relatif aux visites du Trésor réalisé par le Partenaire devra faire apparaître :

- la mention selon laquelle l'Etat est propriétaire de la cathédrale et partenaire des visites ;
- le logo Monuments historique et le logo Préfecture de région/DRAC ;
- la mention selon laquelle le CMN assure la gestion de la cathédrale pour le compte de l'Etat propriétaire ;
- le logo du Partenaire et du label Ville et Pays d'art et d'histoire.

La communication devra s'effectuer dans le respect de l'affectation légale au culte.

Le Partenaire s'engage à distribuer aux visiteurs du Trésor le livret de visite, imprimé par la DRAC, dans la limite des stocks disponibles.

La DRAC est responsable du respect des droits d'auteurs afférents à la commande publique mentionnée en préambule. Elle communique à cet effet tout élément utile, notamment les mentions obligatoires, au Partenaire pour la présentation des visites et l'élaboration des supports de communication.

La DRAC fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des droits d'auteur afférents à l'œuvre de M. Jean-Michel OTHONIEL nécessaire aux exploitations prévues dans le présent document et garantit les Signataires contre tout recours à cet égard. Il est entendu que les droits de l'artiste Jean-Michel OTHONIEL sont gérés par l'ADAGP, ainsi toute reproduction ou représentation de son œuvre doit être accompagnée des mentions suivantes : © ADAGP, Paris 2017.

6.2 Signalétique

La DRAC est seule responsable des éléments de signalétique concernant le Trésor.

ARTICLE 7.- DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

7.1 Redevance domaniale

L'affectataire donne son accord pour que la redevance domaniale fixée comme indiqué ci-dessous soit intégralement reversée au CMN. Son accord est requis en cas de modification du taux ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

En vertu du présent accord, le Partenaire s'engage à verser au CMN redevance annuelle soumise à la T.V.A au taux en vigueur correspondant à :

- 13 € TTC par visite réalisée
- 5 € TTC par atelier.

Chaque année, le Partenaire adresse au CMN le nombre de visites et d'atelier programmés et verse au CMN la redevance correspondante. Si le nombre de visites et/ou d'ateliers organisés dépasse le nombre programmé, une facture en complément sera établie après réception du bilan mentionné à l'article 3.5.

L'affectataire est informé chaque année par le CMN du montant de la redevance versée.

7.2 Transmission des documents comptables

Afin de calculer le montant de la redevance initiale, le Partenaire transmet au CMN au plus tard le 15 février le programme annuel prévisionnel des visites du Trésor (X jours, X visites).

Le Partenaire transmet au CMN le 30 juin et le 31 décembre le nombre de visites complémentaires réalisées au cours du semestre écoulé (visites de groupes, visites VIP, accueil presse...)

Afin de calculer le montant de la redevance finale, le Partenaire communique au CMN dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile un bilan certifié, par le comptable public du Partenaire, faisant apparaître le nombre total de visites et d'atelier organisés pour l'année écoulée.

7.3 Modalités de versement

Sur la base de la programmation annuelle prévisionnelle, le CMN émet un titre de recette correspondant au montant de la redevance initiale.

Sur la base du bilan de l'année écoulée, le CMN émet un titre de recettes correspondant aux visites complémentaires pour l'année écoulée.

Le Partenaire s'acquitte, dans un délai de 30 jours suivant la réception du titre de recette, de la somme due. Le règlement intervient par virement au compte ouvert au nom de l'agent comptable du CMN au compte suivant :

La recette générale des finances de Paris
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026 pour une durée de trois années, soit un terme au 28 février 2029. Toute reconduction doit se faire expressément.

ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être retiré en cas de non-respect de l'affectation légale au culte.

Il peut être résilié en raison de la survenance d'un cas de force majeure empêchant l'une ou l'autre des Signataires d'exécuter l'une de ses obligations pendant un délai supérieur à un mois. Il est expressément convenu que dans ce cas, la (ou les) partie(s) lésée(s) ne peu(ven)t prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de quelque nature et montant que ce soit.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des Signataires, le Signataire lésé pourra, trois semaines après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, résilier de plein droit le présent accord sans préavis et sans formalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

supplémentaire. Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Chaque Signataire peut mettre fin de manière unilatérale à l'accord. Cette résiliation doit être notifiée aux autres Signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois suivant la dernière notification.

ARTICLE 10.- LITIGE

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent accord sont soumises au tribunal administratif de Paris déclaré seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 11.- ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : plan des espaces ;
- Annexe 2 : inventaire des objets composant le Trésor ;
- Annexe 3 : conditions tarifaires ;
- Annexe 4 : dates et horaires des visites.

04 MARS 2026

Fait en quatre exemplaires originaux à Angoulême, le

Pour la DRAC, la directrice,
Régionales des affaires culturelles
Madame Maylis DESCAZEUX,



Pour le clergé, l'évêque d'Angoulême,
Monseigneur Hervé Gosselin,

Pour le Centre des monuments nationaux, sa
Présidente,
Madame Marie Lavandier,



Pour GrandAngoulême, son Président,
Monsieur Xavier Bonnefont

Guillaume LACHAUSSÉE
Directeur général adjoint

ANNEXE 1 – LIEUX CONCERNÉS PAR LES VISITES

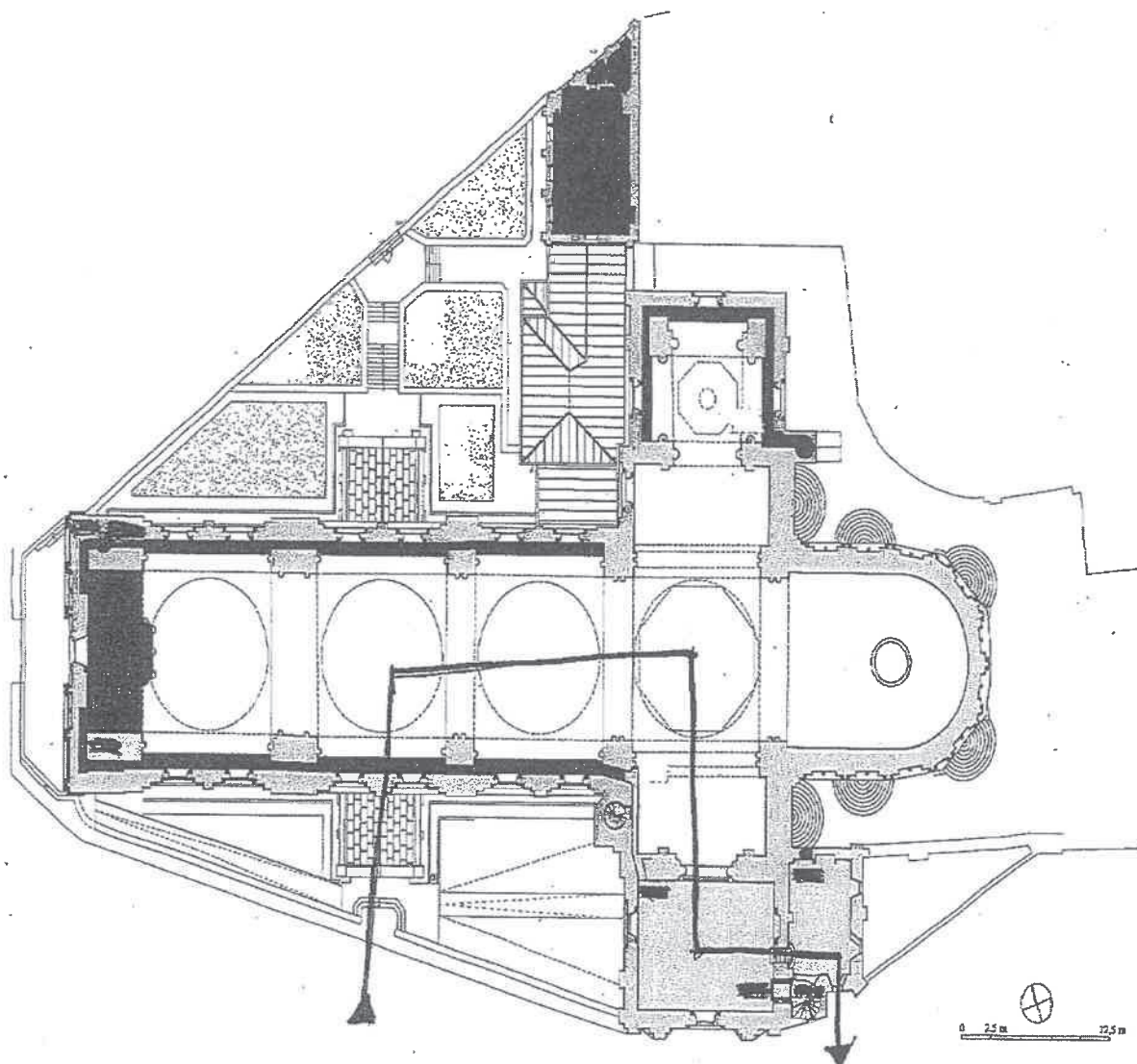
Nef

Croisée de transept

Transept sud (chapelle des œuvres au RDC et salle du Merveilleux au R+1)

Chapelle Saint Thibaud (RDC et R+1)

Parcours des visites guidées du Trésor défini par l'artiste Jean-Michel Othoniel



ANNEXE 2 – LISTE DES OBJETS COMPOSANT LE TRESOR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260611-2026_06_84B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026
Publication : 19/06/2026

ANNEXE 3 – CONDITIONS TARIFAIRES ET GRATUITÉS

1 – Visites guidées pour individuels

Conditions tarifaires applicables aux visites guidées du trésor de la cathédrale (susceptibles de modifications)

- plein tarif à 8 €
- tarif réduit à 6 €

Application de la gratuité pour l'entrée (sur présentation des justificatifs):

- pour les moins de 18 ans, 18 à 25 ans ressortissant de l'Union Européenne et résidents réguliers non-européens sur le territoire de l'Union Européenne,
- personnes en situation de handicap et leur accompagnateur,
- Aux demandeurs d'emploi sur présentation d'une attestation de moins de 6 mois et bénéficiaires de minima sociaux
- détenteurs de la carte ICOM, de la carte Culture, de la carte guide-conférencier, de la carte presse

Application du tarif réduit pour l'entrée :

- pour les habitants de GrandAngoulême. Sur présentation d'un justificatif de domicile de moins d'1 an : factures téléphone (y compris mobile), gaz ou électricité ;
- pour les porteurs de la carte « Passion Monuments » formule Solo et Duo ;

2 – Forfait visite groupe : 150 €

3 – Ateliers

ANNEXE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Programmation 2026 :

Visites guidées pour le public individuel :

Du 7 mars au 13 décembre Samedi & dimanche : 14h30 & 16h15

Du 4 avril au 19 avril Jeudi & vendredi : 10h30 & 15h ; Samedi & dimanche : 14h30 & 16h15

Du 16 juillet au 23 août Jeudi, vendredi, samedi & dimanche : 10h30, 14h30 & 16h15

Du 17 au 31 octobre Jeudi & vendredi : 10h30 & 15h ; Samedi & dimanche : 14h30 & 16h15

Fermeture annuelle : du 14 décembre 2026 au 5 mars 2027

Fermeture exceptionnelle : 20 septembre & 1^{er} novembre

Soit un total prévisionnel de 223 visites